

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Règlement administratif général sur la conduite des affaires de La Société royale de philatélie du Canada (la corporation)

Il Est Décrété que les dispositions suivantes constituent les règlements généraux de la corporation:

Article I. Noms et définitions

1. The Royal Philatelic Society of Canada / La Société royale de philatélie du Canada (RPSC / SRPC) est une entité constituée en personne morale dénommée ci-après « la corporation ».
2. Le congrès annuel de la corporation est dénommé « Royal (année) Royale ».
3. Le nom de l'organe officiel de la corporation est *The Canadian Philatelist/Le Philatéliste canadien (TCP/LPC)*.
4. « Corporation » a le même sens et la même portée que le terme « société » dans les documents officiels et la correspondance de la RPSC/SRPC.
5. « La Loi » désigne la *Loi sur les corporations canadiennes*.
6. Dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements de la corporation ci-après adoptés, à moins que le contexte l'exige, un mot désignant le singulier doit être lu comme désignant aussi le pluriel, et un mot désignant le pluriel doit être lu comme désignant aussi le singulier, et un mot désignant le genre masculin doit être lu aussi comme désignant le genre féminin; les références faites à des personnes désignent aussi des entreprises ou des corporations.

Article II. But

La SRRPC est l'organisation nationale qui promeut et favorise la philatélie au Canada. Elle gère sa fédération de personnes, de clubs et de sociétés ayant des intérêts philatéliques et

continue de l'édifier. Elle est la voix de la philatélie au Canada et son but suprême est de préserver la philatélie et de faire en sorte qu'elle demeure prospère pour les générations à venir. Elle organise un congrès national et publie une revue philatélique dénommée *The Canadian Philatelist/Le Philatéliste canadien (TCP/LPC)*. La SRPC représente le Canada à la Fédération internationale de philatélie (FIP), en vertu de l'article 8.1. des statuts de la FIP.

Article III. Siège

Le siège de la corporation est situé à Toronto, en Ontario, tel qu'il est indiqué dans les lettres patentes, à l'adresse que le conseil d'administration (le CA) peut déterminer par résolution. Conformément à la Loi, les membres peuvent, par voie de règlement spécifique, changer le lieu ou la municipalité et la province où est situé le siège de la corporation. Une copie du règlement approuvé par les deux tiers des membres doit être déposée auprès du ministre.

Article IV. Sceau

Le sceau qui paraît dans la marge est le sceau de la corporation.

Article V. Conditions d'adhésion

1.

A) Membres

Les personnes résidant n'importe où dans le monde et intéressées à promouvoir les objectifs de la corporation peuvent adhérer à cette dernière. Leur demande d'adhésion doit être approuvée par le conseil d'administration de la corporation. Les membres doivent payer leurs cotisations à la date prévue à cet effet.

B) Règles concernant les membres

Les règles relatives à l'obtention, à la conservation et à la perte du statut de membre sont établies dans les règlements, politiques et procédures de la corporation. Un membre peut se retirer de la corporation en remettant une lettre à cet effet au secrétaire de la

corporation. Un membre qui se retire doit s'acquitter envers la corporation de toutes les dettes et obligations qu'il a envers elle. Une personne peut perdre son droit d'adhésion si les trois quarts (3/4) des membres réunis en assemblée annuelle votent à cet effet. Le droit d'un membre n'est ni transférable ni assignable d'aucune façon et en aucun cas, et prend fin au décès du membre ou à l'expiration de sa période d'adhésion ou si le membre se retire de la corporation ou d'une autre façon conforme aux règlements de la corporation.

2. Sociétés affiliées

Il y a deux classes de sociétés affiliées dans la corporation :

- i) les sections régionales, qui sont des sociétés affiliées payant une cotisation annuelle dont le montant est fixé périodiquement par le CA;
- ii) les associations philatéliques qui, avec l'approbation du CA, paient une cotisation dont le montant est fixé périodiquement par le CA.

Les sociétés affiliées à la corporation n'ont pas le droit de voter ou de recevoir d'avis de convocation pour les réunions des membres de la corporation.

3. Fellows

Dans la corporation, certaines personnes sont parfois désignées en tant que « fellows de la SRPC » afin de souligner leurs services rendus à la corporation ou à la philatélie. Les nominations et les règlements du programme sont gérés par les fellows eux-mêmes.

Article VI. Conseil d'administration

A)

1. Les biens et les affaires de la corporation sont administrés par un conseil d'administration (CA). Le CA (a) administre et gère les affaires de la corporation; (b) examine et établit la politique de la corporation; et (c) parle officiellement au nom de la corporation.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 14 administrateurs; 4 sont « dirigeants »; les autres sont « directeurs sans pouvoir

- décisionnel ». Les administrateurs doivent être des particuliers, âgés d'au moins 18 ans, pleinement rémunérés par la corporation et habilités par la loi à contracter. Il ne peut y avoir plus de deux résidents d'un pays autre que le Canada assumant la fonction d'administrateur en même temps.
3. Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle (AGA) de la corporation. Les différents postes composant le CA sont occupés à tour de rôle. Des élections se tiennent à chaque AGA pour combler la moitié des postes d'administrateurs.
 4. Le nombre d'administrateurs peut être modifié de temps à autre par vote majoritaire au cours d'une AGA ou d'une assemblée générale de la corporation, et confirmé par un vote aux deux tiers (2/3) des membres.
 5. Le mandat d'un administrateur se termine *ipso facto* : (a) si à une réunion générale spéciale des membres, une résolution est acceptée par une majorité de votes exprimés en faveur de la révocation d'un directeur; (b) si un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de la corporation ; (c) s'il est reconnu coupable d'un acte criminel; (d) s'il est reconnu par un tribunal comme étant faible d'esprit; (e) s'il a le statut de failli, suspend ses paiements ou encore transige avec ses créanciers; (f) s'il cesse d'être membre de la corporation; (g) s'il décède.

B)

Procédures pour les élections

Les procédures suivantes seront suivies pour la nomination et l'élection des candidats au conseil d'administration. Elles peuvent être modifiées par un vote majoritaire de 2/3 des membres au cours d'une réunion.

1. Un appel de candidatures pour les nominations d'administrateurs et de dirigeants à la prochaine AGA sera publié dans le numéro de novembre/décembre du *Philatéliste canadien (TCP/LPC)* ou dans un numéro précédent, selon le bon jugement du président. Les candidatures doivent être présentées par écrit, soumises et appuyées par des membres en règle de la société.

2. Le Bureau national pourvoira aux formulaires de candidatures, répondra aux questions sur les formulaires et le processus, recevra les candidatures et vérifiera si elles sont bien remplies, après quoi il les enverra immédiatement au comité des candidatures. Les candidats doivent remplir le formulaire de candidature en fournissant toute l'information demandée. Pour être valides, les candidatures doivent parvenir au Bureau national avant la date fixée par le président, mais en aucun cas au-delà de 30 jours avant la date de parution fixée par le rédacteur en chef du *TCP/LPC*.

3. Toutes les candidatures seront présentées au comité des candidatures, qui vérifiera l'admissibilité de tous les candidats. Le comité des candidatures fixera peut-être de temps à autre des exigences concernant l'information demandée aux candidats; il modifiera peut-être aussi la manière dont les candidats sont présentés en vue de devenir membres. Le comité dressera une liste de candidats à partir des formulaires afin d'assurer une représentation nationale selon le nombre des membres. La liste des candidats proposés, accompagnée d'une courte biographie de chacun, sera publiée dans le numéro de mars-avril du *TCP/LPC*.

4. La liste des candidats sera présentée aux membres en accord avec la grille de publication du *TCP/LPC* mentionnée ici, après quoi les membres présents à l'AGA passeront aux voix. Les membres voteront pour les candidats de leur choix. Si un membre vote pour plus de candidats qu'il n'y a de postes à combler, le bulletin de vote sera annulé.

5. On peut voter en personne ou par procuration. Un acte désignant un mandataire doit être écrit de la main de l'auteur de désignation ou de la main de son mandataire dûment autorisé à écrire. Personne ne peut agir comme mandataire à moins d'être autorisé en son propre nom à être présent et à voter lors d'une réunion au cours de laquelle il agit en tant que mandataire. Un acte de procuration doit se présenter sous la forme suivante ou sous toute autre forme approuvée par les administrateurs :

Le membre soussigné de La Société royale de philatélie
du Canada désigne par la présente en
tant que mandataire du soussigné à l'assemblée des membres

de la corporation qui doit avoir lieu le jour de 20..... ainsi qu'aux assemblées découlant de son ajournement.

Signé en ce jour de20.....

Signature du membre

6. Les administrateurs sont admissibles deux fois pour une réélection sur une période de dix ans. Un administrateur sortant présent à une assemblée générale demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement d'une telle réunion, sauf si le but de ladite réunion est de retirer la fonction de cet administrateur. Dans ce cas, l'administrateur doit céder sa fonction sur-le-champ, au moment où la résolution visant à lui retirer sa fonction est approuvée.

7. Les administrateurs ne doivent recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de la charge en soi, pourvu que leur soient payés les frais raisonnables qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article VII. Pouvoirs des administrateurs et du CA.

1. Les administrateurs ont plein pouvoir pour gérer les affaires courantes de la corporation, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, tout contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de la corporation lui permet.

2. Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom de la corporation et permettre par résolution à un ou à plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un salaire. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une corporation de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la corporation, conformément aux conditions établies par le CA. Le conseil d'administration est, par ce règlement, autorisé à :

(a) emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation, les sommes peuvent être empruntées d'une banque, d'une corporation, d'une firme ou d'une personne selon les modalités, conventions et conditions, aux dates et de la manière dont le conseil d'administration le juge opportun;

(b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;

(c) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de la corporation et engager ou vendre les obligations, débetures ou autres valeurs, selon les modalités, conventions et conditions et pour les sommes et aux prix jugés opportuns par le CA;

(d) garantir ces obligations, débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la corporation, au moyen d'une sûreté, d'une hypothèque, d'une charte ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que la corporation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la corporation.

3. Le CA peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la corporation d'acquies, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de la corporation.

4. Le CA peut nommer des représentants et embaucher des employés, s'il le juge nécessaire à l'occasion, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le CA au moment de leur nomination.

5. Concernant la gestion et le fonctionnement de la corporation, le conseil d'administration peut établir des règles de régie interne qu'il juge utiles et qui sont compatibles avec les règlements généraux. Ces règles de régie interne entrent en vigueur à la date où elles ont été établies et doivent être approuvées à la prochaine assemblée des membres. Si ces règles ne sont pas approuvées à cette assemblée,

elles cessent d'être en vigueur à partir de la date de ladite assemblée.

6. Le CA a le pouvoir, s'il le juge nécessaire, d'émettre des règlements régissant la formulation et la mise en oeuvre de tels comités permanents ou comités spéciaux de la corporation; d'énoncer les responsabilités des administrateurs et des dirigeants, des comités et des départements; de faire paraître une publication de la corporation; de s'occuper de toute chose nécessaire à l'administration de la corporation en harmonie avec les objectifs de la corporation tels que définis dans les règlements.

7. C'est le CA qui fixe, par résolution, la rémunération de tous les dirigeants, représentants et employés de la corporation et celles des membres des comités.

Article VIII. Réunions

1. Les réunions du CA peuvent se tenir au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs pourvu que chacun d'entre eux reçoive, autrement que par courrier, un préavis écrit de 48 heures. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et un administrateur peut, en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion. Chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix.

2. Le quorum du CA doit se composer de six membres du CA ayant droit de vote. Lorsqu'il y a quorum à une réunion du CA, celui-ci sera apte à exercer ses autorités, pouvoirs et discrétions, tel que permis par les règlements généraux de la corporation.

3. Outre l'étude de toute autre question qui peut être portée à l'attention de l'assemblée, l'ordre du jour de chaque AGA doit contenir l'examen des états financiers et des rapports des vérificateurs, et la nomination de ces derniers pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale

au cours des assemblées des membres. Le conseil d'administration, le président ou le vice-président sont autorisés à convoquer à n'importe quel moment une assemblée extraordinaire des membres de la corporation. Le CA doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite des membres détenant au moins 5 % des votes. Le quorum est atteint si dix membres sont présents à l'assemblée.

4. Un avis de convocation par écrit à une assemblée annuelle ou extraordinaire doit être envoyé à tous les membres, quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée. L'avis d'une assemblée où des affaires extraordinaires seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci. Chaque membre ayant droit de vote qui est présent dispose d'une voix.

5. Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements généraux de la corporation, lors des assemblées, les membres présents et ayant droit de vote doivent trancher chaque question à la majorité des voix.

6. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres de la corporation.

7. L'AGA de la corporation doit avoir lieu chaque année, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice de la corporation.

8. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le président. Elle *doit* être convoquée par le président, ou par le vice-président en cas de maladie ou d'absence du président, à la réception d'une demande pour la tenue d'une telle assemblée : i) signée par quatre membres du CA; ou ii) signée par dix membres de la corporation.

Article IX. Indemnisation des administrateurs et autres

1. Un administrateur, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, est au besoin et en tout temps tenu indemne et à couvert, à même les fonds de la corporation;

(a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements;

(b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Article X. Dirigeants

1. La direction de la corporation se compose des postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier, président sortant et tout autre poste que le conseil d'administration peut prévoir par règlements. Une même personne peut cumuler deux postes.

2. Les dirigeants sont nommés pour deux ans à compter de la date de nomination ou d'élection ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants. Le CA peut à n'importe quel moment, par résolution, destituer les membres de la direction.

3. Les quatre dirigeants-cadres doivent être nommés par le conseil d'administration récemment élu à l'assemblée annuelle.

Article XI. Tâches et responsabilités

1. Le président est le chef de la direction de la corporation et il préside, s'il est présent, toutes les réunions des administrateurs et des membres. Il est directement responsable de la gestion des affaires courantes de la corporation et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du CA. Il signera les contrats, les documents et les actes qui nécessitent sa signature, et remplira tous les devoirs afférents à sa fonction. Il exercera les pouvoirs et exécutera les autres fonctions que le CA lui confiera de temps à autre, notamment (a) décider des questions de procédures et d'ordres dont les règlements ne parlent pas; (b) nommer des seconds vice-présidents qui seront membres *ex officio* du CA. En temps normal, le président aura servi en tant que vice-président pendant au moins un an avant son élection.

2. Le vice-président ou, s'il y en a plus d'un, les vice-présidents par ordre d'ancienneté, seront investis de tous les pouvoirs et exerceront toutes les fonctions du président durant son absence, son incapacité ou son refus d'agir en tant que président, pourvu qu'un vice-président qui n'est pas administrateur ne préside aucune réunion des membres.

3. Le secrétaire doit faire parvenir les avis de convocation à toutes les réunions du CA et des membres lorsque la responsabilité lui en sera donnée, et il aura la responsabilité des livres contenant les procès-verbaux et les autres registres de la corporation. Le secrétaire, lorsqu'en fonction, doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit signer tous les contrats, les documents et les actes qui nécessitent sa signature, et accomplir toutes les tâches afférentes à sa fonction ou qui lui sont demandées en bonne et due forme par le CA; il est responsable de la consignation des procès-verbaux de la corporation et du CA; il doit recevoir et acheminer la correspondance officielle de la corporation; il est autorisé à charger de fonction un ou plusieurs secrétaires-assistants pour gérer les adhésions en tant que membres et d'autres questions semblables.

4. Le trésorier a la garde des fonds, des valeurs mobilières et des investissements de la corporation; il les dépose au crédit de la corporation dans une ou des banques ou auprès du ou des

dépositaires désignés par le CA. Il doit tenir adéquatement ou veiller à la tenue adéquate des livres comptables; il doit signer les contrats, les documents ou les actes qui exigent sa signature et accomplir toutes les tâches afférentes à sa fonction ou qui lui sont demandées en bonne et due forme par le CA; il est responsable du budget annuel et des états financiers et il doit les présenter à l'AGA de la corporation; il préside le comité des finances. Le trésorier doit, lorsque requis par le conseil d'administration, fournir un cautionnement pour l'exécution de sa charge selon les conditions que pourrait fixer le CA.

5. Le président sortant immédiat doit présider le comité des candidats sur une base *ad hoc* et assister le président et le CA à titre de conseiller, en partageant l'expérience qu'il a acquise.

6. Chacun des administrateurs doit participer activement aux affaires de la corporation; assister à toutes les assemblées générales de la corporation à moins d'en être excusé; être membre d'au moins un comité de la corporation.

7. Comités. Le CA peut nommer des comités dont le mandat des membres prendra fin lorsqu'il le décidera. Le CA doit déterminer par résolution leurs responsabilités et leur rémunération s'il y a lieu.

8. Comité exécutif. Le conseil d'administration peut remplir la fonction de comité exécutif. Le président du CA est le président du comité et il est chargé de fixer la date et le lieu des réunions. Le comité exécutif exercera les pouvoirs que lui donnera le conseil d'administration. Un membre du comité exécutif ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre, toutefois les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions peuvent lui être remboursées.

9. Délégation temporaire. Si le président, un vice-président ou un autre administrateur de la corporation est absent ou se révèle incapable de remplir sa fonction pour toute autre raison que le CA juge acceptable, le CA peut déléguer, pour l'instant, tous les pouvoirs ou une partie d'entre eux à n'importe quel dirigeant ou administrateur, pourvu qu'une majorité du CA approuve cette disposition.

Article XII. Exercice financier

L'exercice de la corporation correspondra à l'année civile. À l'AGA, les vérificateurs seront nommés et les états financiers vérifiés pour l'exercice précédent seront présentés.

Article XIII. Nominations

Le comité des candidatures se compose d'un président, qui doit être le président sortant, et d'un ou deux autres administrateurs du CA. Les membres du comité sont nommés par le CA au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Directeur exécutif. Le CA peut désigner de temps à autre un directeur exécutif et lui déléguer la pleine autorité de diriger les affaires de la corporation (à l'exception des questions et des fonctions qui, selon les règlements, doivent être traitées ou exécutées par le CA ou les membres lors d'une assemblée générale) et d'employer ou de congédier des représentants ou des employés de la corporation, ou lui déléguer une autorité réduite. Il doit, à des intervalles raisonnables, fournir à l'ensemble des administrateurs ou à l'un d'entre eux toute l'information concernant les affaires de la corporation qu'ils lui demanderont

Article XIV. Signatures

Les contrats, documents ou tous autres actes exigeant la signature de la corporation seront signés par deux dirigeants et engageant, une fois signés, la corporation sans autre formalité. Les administrateurs seront autorisés, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs membres au nom de la corporation pour signer certains contrats, documents et actes. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de la corporation. Le sceau de la corporation peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs dirigeants nommés par résolution du conseil d'administration.

Article XV. Éthique

La corporation peut de temps à autre fixer des normes de conduite pour guider le comportement individuel des membres de la corporation et les actions des membres de l'administration. En plus de régir les relations interpersonnelles, ces normes régissent les obligations des membres dans des situations précises, par exemple celles des membres qui exposent leurs collections ou de ceux qui remplissent les fonctions de jury.

Article XVI. Modifications

Les règlements généraux de la corporation non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement, ou un nouveau règlement relativement aux exigences du paragraphe 155(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes* peut être adopté par la majorité des administrateurs au cours d'une réunion du conseil d'administration, et approuvé par au moins les deux tiers des membres lors d'une assemblée convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements généraux, à condition que l'abrogation, la modification ou l'adoption desdits règlements n'entre pas en vigueur avant son approbation par le ministre de l'Industrie.

Article XVII. Règles

La corporation utilise le *Concise Procedures for Meetings* par H. King et M.K. Kerr, publié par Carswell Thomson à Scarborough (1996).

Article XVIII. Procès-verbaux et registres

Les membres ne peuvent consulter les procès-verbaux du CA (ou du comité exécutif); chaque administrateur doit par contre en recevoir une copie. Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de la corporation prévus par les règlements généraux de la corporation ou toute loi applicable.

Article XIX. Vérificateurs

À chaque AGA, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes et des états financiers de la corporation. Le vérificateur doit faire un rapport aux membres à l'AGA. Il reste en fonction jusqu'à l'AGA suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produirait fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur sera fixée par le CA.

Article XX. Origines, références et autorités

Cette constitution inclut et reconnaît les documents fondateurs de la corporation ainsi que les dispositions en matière de gestion qu'ils contiennent, sauf lorsqu'elles sont en conflit avec les dispositions prévues dans la présente constitution et ses règlements. Lorsqu'il y a conflit, la constitution de la corporation et ses règlements prévalent.

- a. Protocole d'accord de la Canadian Philatelic Society en date du 18 octobre 1926.
- b. Lettres patentes de la Canadian Philatelic Society en date du 13 décembre 1926.
- c. Lettres patentes supplémentaires de la Canadian Philatelic Society en date du 28 octobre 1959.

Ces règlements ont été adoptés à l'assemblée générale annuelle de La Société royale de philatélie du Canada qui s'est tenue à St. Catharines, en Ontario, le 13 juin 2009 (modifié le 21 juin, 2013); c'est à cette occasion que toutes les constitutions et tous les règlements précédents ont été abrogés.

Président

Secrétaire

